

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE M/V "LOUISA" CASE
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES *v.* KINGDOM OF SPAIN)
List of cases: No. 18

ORDER OF 4 JULY 2012

2012

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES *c.* ROYAUME D'ESPAGNE)
Rôle des affaires : No. 18

ORDONNANCE DU 4 JUILLET 2012

Official citation:

*M/V "Louisa" (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain),
Order of 4 July 2012, ITLOS Reports 2012, p. 297*

Mode officiel de citation :

*Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne),
ordonnance du 4 juillet 2012, TIDM Recueil 2012, p. 297*

4 JULY 2012
ORDER

THE M/V "LOUISA" CASE
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES *v.* KINGDOM OF SPAIN)

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES *c.* ROYAUME D'ESPAGNE)

4 JUILLET 2012
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2012

Le 4 juillet 2012

Rôle des affaires :
No. 18

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »

(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES c. ROYAUME D'ESPAGNE)

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45 et 69 du Règlement du Tribunal,

Vu les ordonnances du Président du 12 janvier, 28 avril et 4 novembre 2011 et l'ordonnance du Tribunal du 30 septembre 2011,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que le Président, par son ordonnance du 12 janvier 2011, a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines et du contre-mémoire de l'Espagne au 11 mai et au 11 octobre 2011, respectivement;

Considérant que le Président, par son ordonnance du 28 avril 2011, a reporté au 10 juin et au 10 novembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines et du

contre-mémoire de l'Espagne et considérant que le mémoire a été dûment déposé dans les nouveaux délais prescrits;

Considérant que le Tribunal, par son ordonnance du 30 septembre 2011, a autorisé la présentation d'une réplique par Saint-Vincent-et-les Grenadines et d'une duplique par l'Espagne et a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces au 11 décembre 2011 et au 11 février 2012;

Considérant que le Président, par son ordonnance du 4 novembre 2011, a reporté au 12 décembre 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Espagne et au 10 février et au 10 avril 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la duplique de l'Espagne et considérant que ces pièces ont été dûment déposées dans les nouveaux délais prescrits;

LE PRÉSIDENT

Ayant recueilli les vues des Parties,

Fixe au 4 octobre 2012 la date de l'ouverture de la procédure orale; et

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le quatre juillet deux mille douze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines et au Gouvernement du Royaume d'Espagne.

Le Président,
(*signé*) SHUNJI YANAI

Le Greffier,
(*signé*) Philippe GAUTIER